

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 475 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___475

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 475 du 4 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 475 del 4 maggio 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT, CHANCES DE SUCCÈS, REJET DE LA DEMANDE | 29 al. 3 Cst., 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire requise rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 21 mai 2015/362 c. 1 ; CREP 13 mai 2015/330 c. 1 et les références citées). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait en substance valoir que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec, dès lors que les experts n'ont pas exclu que les lésions subies soient compatibles avec des mouvements de torsion des doigts par un tiers.

E. 2.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

E. 2.2.1

Cette disposition consacre les garanties minimales dans le domaine de l'assistance judiciaire. En matière pénale, le principe, l'étendue et les limites de ce droit sont en principe

déterminées par le code de procédure pénale suisse. La question de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante, et partant les conditions d'octroi d'une telle assistance, sont ainsi réglées aux art. 136 ss CPP. Il ressort de l'art. 136 al. 1 CPP que le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles (cf. TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1 et les références citées) et, par voie de conséquence, uniquement aux cas où l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Lorsque les actes dénoncés ont été commis par des policiers dans le cadre de leur fonction – qui sont des agents de l'Etat et qui ne sont à ce titre pas personnellement tenus de réparer le dommage causé à des tiers d'une manière illicite, l'Etat et les corporations communales répondant d'un tel dommage (cf. art. 3, 4 et 5 LRECA [loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ; RSV 170.11]) –, le lésé ne dispose que d'une prétention de droit public, laquelle est dirigée contre l'Etat exclusivement et ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion. Dans ces hypothèses, la jurisprudence n'admet un droit d'obtenir l'assistance judiciaire fondé directement sur l'art. 29 al. 3 Cst. que lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant la torture et les traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 10 al. 3 Cst., art. 3 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] et art. 7 Pacte ONU II [Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ; RS 0.103.2]). Pour tomber sous le coup des dispositions précitées – et partant pour que la partie plaignante bénéficie de l'assistance judiciaire lorsqu'une action civile n'est pas possible –, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Un traitement doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (TF 1B_32/2014 du 24 février 2014 c. 3.1 et les références citées). Il y a également traitement dégradant au sens large si l'humiliation ou l'avilissement a pour but non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine (TF 6B_364/2011 du 24 octobre 2011 c. 2.2 ; TF 6B_274/2009 du 16 février 2010 c. 3.1.2.2 et les références citées). Tel est le cas notamment lorsque le plaignant prétend avoir subi des lésions corporelles à la suite d'une intervention des autorités (TF 1B_729/2012 du 28 mai 2013 c. 2.1 ; TF 1B_355/2012 du 12 octobre 2012 c. 5.1 et 5.2 ; TF 1B_10/2012 du 29 mars 2012 c. 1.2 ; TF 6B_274/2009 du 16 février 2010 c. 3.1.2.2).

E. 2.2.2

Selon la jurisprudence, la possibilité de défendre ses droits au sens de l'art. 29 al.

E. 2.2.3

L'assistance judiciaire peut en particulier être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (TF

1B_173/2014 du 17 juillet 2014 c. 3.1.2 ; TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si les conditions posées à l'art. 29 al. 3 Cst. sont réunies à la lumière des principes qui viennent d'être exposés. Au vu des faits dénoncés par le recourant, lequel prétend avoir subi des lésions corporelles à la suite d'une intervention d'agents de police sous la forme d'une fracture de l'annulaire droit, on ne saurait exclure d'emblée un mauvais traitement au sens des art. 10 al. 3 Cst., 3 CEDH et 7 Pacte ONU II, étant toutefois précisé qu'il ne revient pas à ce stade à la Cour de céans d'examiner si les actes reprochés aux prévenus sont effectivement constitutifs de violations des dispositions précitées, s'ils procèdent d'un comportement intentionnel de la part des auteurs présumés ou si l'auteur a agi de manière proportionnée et peut être mis au bénéfice de faits justificatifs. A cet égard, l'instruction pénale est au stade de l'avis de prochaine clôture, le Procureur ayant annoncé son intention de rendre une ordonnance de classement en faveur des prévenus. La condition des chances de succès est ainsi déterminante. Or il ressort du dossier que les faits dénoncés par le recourant ne paraissent pas pouvoir être établis. On relèvera d'une part que les deux policiers incriminés contestent avoir d'une quelconque manière saisi les mains ou les doigts du plaignant lors de son transfert au poste de police. D'autre part, l'expertise n'est pas concluante s'agissant d'établir la cause directe de la blessure. Les experts ont en effet identifié trois origines probables de la fracture du recourant, soit un accident de voiture à grande vitesse, une chute lors d'une course à pied avec réception sur les mains ou encore une torsion manuelle. Ils n'ont toutefois pas été en mesure de déterminer l'origine la plus probable et ont conclu qu'il était impossible de trancher parmi les trois hypothèses valides, faute d'hypothèse de prédilection. A cela s'ajoute qu'il n'y a aucun élément au dossier de nature à rendre l'hypothèse de la torsion manuelle plus vraisemblable que les deux autres, et partant à étayer la version des faits du recourant. On précisera au demeurant que les circonstances ayant conduit à l'arrestation de H. _____ et à son transfert au poste de police, ainsi qu'à sa blessure, apparaissent tout de même résulter d'un comportement manifestement imprudent, et même téméraire, de la part ce dernier. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la lésion avancée par le recourant ne saurait en tout état de cause être imputée aux policiers sur la base des éléments au dossier. Le fait que le recourant entende contester toute décision de classement de la procédure et qu'il ait requis des mesures d'instruction ne change rien à ce constat. Dès lors, force est d'admettre que les chances de voir constater dans la présente procédure pénale un comportement illicite des policiers apparaissent à l'évidence quasi inexistantes. L'une des conditions de l'assistance judiciaire faisant ainsi défaut, il n'y a pas lieu d'examiner les autres, soit l'indigence du recourant et la nécessité d'un avocat (art. 29 al. 3 Cst.).

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les conditions auxquelles l'art. 29 al. 3 Cst. subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante qui ne peut faire valoir de conclusions civiles, comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit, ne sont pas réunies. C'est donc à bon droit que le Procureur a rejeté la requête du recourant tentant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite totale.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 30 mars 2015 confirmée. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant la Cour de céans doit également être rejetée pour les motifs exposés ci-dessus et parce que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (CREP 15 avril 2015/254 ; CREP 18 octobre 2013/654 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 mars 2015 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de H._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour H._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. Samuel Pahud, avocat (pour L._____ et G._____), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.